



23 février 1998

Circulaire du Secrétaire général

Organisation du secrétariat de la Commission économique pour l'Europe

En application de la circulaire ST/SGB/1997/5, intitulée « Organisation du Secrétariat de l'ONU », le Secrétaire général promulgue ce qui suit touchant la structure administrative du secrétariat de la Commission économique pour l'Europe :

Section 1

Disposition générale

La présente circulaire complète la circulaire ST/SGB/1997/5, intitulée « Organisation du Secrétariat de l'ONU ».

Section 2

Attributions et organisation

2.1 Le secrétariat de la Commission économique pour l'Europe (CEE) a pour fonction de :

a) Fournir les services de secrétariat et la documentation nécessaire à la Commission et à ses organes subsidiaires;

b) Faciliter l'élaboration par ses États membres de normes, de règles et d'instruments qui aident tous les pays de la région à mieux s'entendre et à entretenir les uns avec les autres, malgré leur diversité, des relations économiques plus harmonieuses, et à s'intégrer dans l'économie européenne et mondiale;

c) Produire des statistiques, des informations et des analyses concernant tous les pays de la région et leur interdépendance croissante;

d) Fournir des services consultatifs aux gouvernements qui le demandent et planifier, organiser et exécuter des activités opérationnelles dans le cadre du

passage à l'économie de marché ou de l'intégration régionale;

e) Organiser des conférences et des réunions intergouvernementales et de groupes d'experts, des ateliers de formation, des colloques et des séminaires;

f) Coopérer avec les secrétariats d'autres organisations internationales actives en Europe, en particulier ceux des institutions régionales et des groupements sous-régionaux, compte tenu des avantages reconnus des organisations concernées, afin d'éviter les doubles emplois;

g) Coordonner les activités de la CEE avec celles des principaux départements et services du Secrétariat de l'ONU et avec celles des institutions spécialisées et des institutions européennes et organisations intergouvernementales, afin d'éviter les doubles emplois, de veiller à leur complémentarité et d'échanger des informations.

2.2 Le secrétariat comprend les unités administratives décrites dans la présente circulaire.

2.3 Le secrétariat est dirigé par un secrétaire exécutif. Outre les fonctions définies dans la présente circulaire, le Secrétaire exécutif et les responsables de chaque unité administrative exercent les fonctions générales qui s'attachent à leur poste (voir la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/1997/5).

Section 3

Secrétaire exécutif

3.1 Le Secrétaire exécutif relève directement du Secrétaire général.

3.2. Le Secrétaire exécutif est responsable de toutes les activités de la CEE, ainsi que de son administration; il aide le Secrétaire général et le conseille sur les questions économiques relatives à la région, et en particulier aux pays en transition; il entretient des contacts, au nom du Secrétaire général, avec les gouvernements ou avec des groupes de pays dans le domaine de la coopération économique; il est responsable de l'appui fonctionnel et des services de secrétariat fournis à la Commission et à ses organes subsidiaires, ainsi qu'au Conseil économique et social et aux autres départements et services du Secrétariat de l'ONU, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux médias; et il veille à la coordination et à la liaison avec les autres organes des Nations Unies actifs dans les domaines économique et social, en particulier dans le cadre du Comité exécutif des affaires économiques et sociales.

Section 4

Bureau du Secrétaire exécutif

4.1 L'Assistant spécial du Secrétaire exécutif, qui est également Secrétaire de la Commission, dirige le Bureau du Secrétaire exécutif. Il est responsable devant le Secrétaire exécutif.

4.2. Le Bureau du Secrétaire exécutif assure la direction exécutive, la gestion, l'élaboration des orientations générales et la supervision du secrétariat, notamment la coordination des travaux de la Commission; l'élaboration des programmes et le suivi de leur exécution; les relations avec les gouvernements; la coordination avec le Secrétariat de l'ONU, le Conseil économique et social et l'Assemblée générale et l'établissement des rapports qui leur sont destinés; les relations avec d'autres organismes des Nations Unies et avec les organisations extérieures au système des Nations Unies; les relations publiques et l'information.

Section 5

Secrétaire exécutif adjoint

5.1 Le Secrétaire exécutif adjoint est responsable devant le Secrétaire exécutif.

5.2 Le Secrétaire exécutif adjoint aide et conseille le Secrétaire exécutif dans le cadre de la direction et de l'administration du secrétariat; remplace au besoin le Secrétaire exécutif, le représente à des réunions et donne lecture de ses déclarations et messages; supervise les activités opérationnelles de la CEE et assure la

direction de celles qui font intervenir plusieurs pays et plusieurs divisions de la CEE; assure les relations publiques concernant les travaux et les activités opérationnelles de la CEE auprès des représentants gouvernementaux des pays intéressés et des hauts responsables et représentants des organisations internationales et des institutions européennes; et coordonne les activités intersectorielles de programme de la CEE dont le Secrétaire exécutif lui délègue la responsabilité.

Section 6

Groupe des services administratifs et des services de conférence

6.1 Le Chef du Groupe des services administratifs et des services de conférence est responsable devant le Secrétaire exécutif.

6.2 Outre les fonctions définies dans la section 7 de la circulaire ST/SGB/1997/5 du Secrétaire général, le Groupe des services administratifs et des services de conférence s'occupe de toutes les questions ayant trait à l'administration du personnel, au budget, aux finances et aux services généraux, ainsi que des services de conférence et de documentation.

Section 7

Groupe de la coordination des activités opérationnelles

7.1 Le Chef du Groupe de la coordination des activités opérationnelles est responsable devant le Secrétaire exécutif par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif adjoint. Le Groupe s'occupe des questions à résoudre et des activités à mener à bien dans le cadre du mandat de la CEE pour répondre aux besoins de groupes de pays donnés.

7.2 Le Groupe coordonne ou organise des séminaires et des ateliers dans tous les secteurs, et en particulier dans les domaines qui ne sont plus couverts par des organes intergouvernementaux.

Section 8

Division de l'environnement et des établissements humains

8.1 Le Chef de la Division de l'environnement et des établissements humains est responsable devant le Secrétaire exécutif.

8.2 Les principales attributions de la Division sont les suivantes :

a) Assurer le secrétariat du Comité des politiques de l'environnement, du Comité des établissements humains, et de leurs organes subsidiaires, et de l'Organe exécutif de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance;

b) Élaborer et appliquer les instruments régionaux juridiquement contraignants relatifs à la pollution atmosphérique, à la gestion des ressources en eau, à l'évaluation des incidences sur l'environnement et aux accidents industriels et faire un travail d'information et de mobilisation;

c) Aider les pays membres de la CEE à promouvoir et à renforcer la coopération en matière de protection de l'environnement, de développement durable et d'établissements humains en coordonnant les objectifs nationaux, sous-régionaux, régionaux et mondiaux et en harmonisant les politiques et les pratiques nationales dans les domaines en question;

d) Réaliser des études par pays pour évaluer les résultats obtenus en matière de protection de l'environnement dans les pays en transition;

e) Coordonner les activités régionales et inter-régionales s'inscrivant dans le cadre du suivi de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement;

f) Assurer la prestation des services fonctionnels nécessaires au processus « Un environnement pour l'Europe », en particulier la préparation et le suivi des réunions ministérielles organisées dans ce cadre;

g) Contribuer aux activités de suivi de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) dans la région;

h) Entreprendre des études et diffuser des informations et des analyses de politiques sur des aspects précis des établissements humains, et élaborer des textes juridiques à caractère non obligatoire sous forme de stratégies, de recommandations aux gouvernements des pays membres et de directives;

i) Fournir des services consultatifs aux pays en transition dans tous les domaines mentionnés plus haut.

Section 9

Division des transports

9.1 Le Chef de la Division des transports est responsable devant le Secrétaire exécutif.

9.2 Les principales attributions de la Division sont les suivantes :

a) Assurer le secrétariat du Comité des transports intérieurs et de ses organes subsidiaires, ainsi que des organes du Conseil économique et social traitant du transport des marchandises dangereuses;

b) Encourager la coopération régionale et sous-régionale entre les États membres de la CEE en vue de la mise au point d'un système de transport intégré dans la région de la CEE ainsi que les transports internationaux par route, voie ferrée et voie navigable et les transports combinés;

c) Veiller à l'élaboration, à l'harmonisation, au suivi de l'application, à la mise à jour et à la diffusion des instruments internationaux touchant au domaine des transports;

d) Fournir une assistance en vue de la mise en oeuvre judicieuse desdits instruments;

e) Aider à identifier les obstacles au développement des transports internationaux dans la région et suggérer des politiques et des mesures propres à faciliter les transports internationaux dans la région tout en améliorant la sécurité et en réduisant les incidences sur l'environnement;

f) Promouvoir la coopération entre autorités douanières afin de faciliter le transport international par route et par chemin de fer grâce à la simplification et à l'harmonisation des procédures de franchissement des frontières;

g) Recueillir, analyser et diffuser des informations sur les tendances et l'évolution des transports dans la région de la CEE.

Section 10

Division de statistique

10.1 Le Chef de la Division de statistique est responsable devant le Secrétaire exécutif.

10.2 Les principales attributions de la Division sont les suivantes :

a) Assurer le secrétariat de la Conférence des statisticiens européens et de ses sessions plénières et réunions de groupes d'experts, ainsi que le suivi de ces réunions;

b) Par l'intermédiaire de la Conférence, coordonner tous les travaux statistiques internationaux dans la région de la CEE;

c) Préparer la présentation intégrée des travaux statistiques de la CEE et celle des travaux des autres organisations internationales et supranationales opérant dans la région;

d) Améliorer les statistiques nationales et faciliter la coordination et l'uniformisation des notions dans tous les pays de la région, notamment pour répondre aux besoins nouveaux des pays en transition, et à cette fin organiser des réunions intergouvernementales portant sur différents aspects des statistiques économiques, sociales et démographiques, établir des principes directeurs et des publications sur les méthodes et techniques et fournir des services consultatifs et une assistance technique à l'échelle régionale;

e) Coopérer à la mise au point de normes internationales pour l'échange électronique de données statistiques dans le cadre du Conseil de l'Europe occidentale pour l'échange de données informatisées pour l'administration, le commerce et le transport;

f) Fournir à la Division de l'analyse économique des statistiques macroéconomiques et autres en vue de l'*Étude sur la situation économique de l'Europe* et d'autres activités de recherche économique;

g) Élaborer les systèmes d'information et les représentations graphiques nécessaires à la CEE.

Section 11

Division du développement du commerce, de l'industrie et de l'entreprise

11.1 Le Chef de la Division du développement du commerce, de l'industrie et de l'entreprise est responsable devant le Secrétaire exécutif.

11.2 Les principales attributions de la Division sont les suivantes :

a) Assurer le secrétariat du Comité pour le développement du commerce, de l'industrie et de l'entreprise, du Comité du bois, et de leurs organes subsidiaires, et du Centre pour la facilitation des procédures et des pratiques dans l'administration, le commerce et les transports;

b) Resserrer la coopération régionale en vue de la promotion du commerce et des investissements et du développement de l'entreprise;

c) Fournir aux pays en transition des principes directeurs et une assistance qui les aident à formuler des politiques visant à mettre sur pied des réformes du commerce, à promouvoir les échanges interrégionaux, à créer de nouvelles entreprises et à favoriser les investissements étrangers;

d) Faciliter les échanges de données d'expérience et les débats sur les mesures à prendre concernant la restructuration industrielle dans les pays membres de la CEE, notamment dans les industries chimique et sidérurgique, et le passage à l'économie de marché dans les pays en transition;

e) Définir et énoncer des normes et des recommandations en matière de facilitation du commerce et de production agricole et analyser les grandes questions qui se posent à cet égard;

f) Suivre et analyser le développement durable du secteur forestier et de ses produits dans la région de la CEE;

g) Fournir un appui fonctionnel au Forum économique de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et aux séminaires qu'elle organise dans les domaines du commerce et de l'investissement.

Section 12

Division de l'analyse économique

12.1 Le Chef de la Division de l'analyse économique est responsable devant le Secrétaire exécutif.

12.2 Les principales attributions de la Division sont les suivantes :

a) Fournir une analyse périodique de l'évolution de la situation économique des États membres et de leurs relations économiques entre eux et avec le reste du monde;

b) Appeler l'attention sur des questions et des problèmes économiques et structurels ayant trait notamment à la mutation économique des pays en transition et faire des recherches orientées vers l'action en la matière;

c) Consacrer des publications à ces questions notamment dans le cadre de l'*Étude sur la situation économique de l'Europe*;

d) Concourir au processus d'intégration économique entre États membres de la région;

e) Étudier l'évolution démographique de la région dans le cadre de l'application du Programme d'action de la Conférence internationale de 1994 sur la population et le développement, et plus particulièrement le vieillissement, la fécondité et la famille, et les migrations internationales;

f) Assurer l'organisation et le secrétariat d'un séminaire annuel sur un thème particulier avant la session annuelle de la Commission.

Section 13

Division de l'énergie durable

13.1 Le Chef de la Division de l'énergie durable est responsable devant le Secrétaire exécutif.

13.2 Les principales attributions de la Division sont les suivantes :

a) Assurer le secrétariat du Comité de l'énergie durable et de ses organes subsidiaires;

b) Encourager la coopération régionale et sous-régionale dans le domaine de l'énergie;

c) Fournir une aide et des informations sur les ressources énergétiques (prospection, production, amélioration qualitative, conversion, transmission, distribution, stockage et utilisation) dans toute la région de la CEE;

d) Aider les pays en transition à mettre en oeuvre des politiques et des réformes énergétiques qui suivent les lois du marché, notamment dans les secteurs du charbon, du gaz et de l'électricité;

e) Formuler des stratégies et des politiques dont l'objet est de constituer des réseaux énergétiques durables et de faire prévaloir une utilisation rationnelle de l'énergie, et fixer des normes pour favoriser la transition des sociétés vers des formes de développement plus durables;

f) Gérer l'exécution du projet « Rendement énergétique 2000 » qui consiste à appliquer des stratégies d'amélioration du rendement, des normes et des investissements dans le domaine énergétique;

g) Coopérer avec le Centre du gaz de la CEE pour établir et renforcer les ressources humaines et les capacités institutionnelles afin d'activer le développement d'une industrie gazière répondant aux lois du marché dans les pays en transition.

Section 14

Dispositions finales

14.1 La présente circulaire prend effet le 1er mars 1998.

14.2 La circulaire du Secrétaire général en date du 29 février 1996, intitulée « Attributions et organisation du secrétariat de la Commission économique pour l'Europe » (ST/SGB/Organization, Section : ECE), est annulée.

Le Secrétaire général
(*Signé*) Kofi A. **Annan**